

LOI du 23 août 1940 contre l'alcoolisme.**(J. O., 24 août 1940.)****NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,****Le Conseil des Ministres entendu,****DÉCRÉTONS :****TITRE I^{er}.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites en France ainsi que sur tous les territoires relevant de l'autorité française, et sauf en vue de l'exportation, la fabrication, la mise en vente et l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° Des boissons spiritueuses dites apéritives qui, en vertu de la législation existante, supportent la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, ou titrent 16 degrés d'alcool ou plus, ou renferment plus d'un demi-gramme d'essence par litre;

2° Des boissons dites apéritives à base de vin soumises au régime fiscal de l'alcool, titrant 16 degrés d'alcool ou plus, ou renfermant plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

ART. 2. — Les boissons dites apéritives non interdites par l'article précédent ne peuvent être consommées dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public les mardi, jeudi et samedi. La vente et l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de vingt ans en sont interdites dans ces mêmes lieux.

ART. 3. — Si un crime ou délit a été commis en état d'ivresse, les juges ne pourront en aucun cas faire application de l'article 463 du code pénal.

ART. 4. — La publicité par l'affiche, le journal, les panneaux-réclames, la T. S. F. ou par quelque mode que ce soit en faveur des boissons visées aux articles 1^{er} et 2, est interdite en France et sur les territoires relevant de l'autorité française.

TITRE II.**RÉPRESSION DES INFRACTIONS.**

ART. 5. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} seront sanctionnées conformément à l'article 135 du Code de la Famille; les infractions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 fr.; les infractions aux dispositions de l'article 4 seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons comporte obligatoirement la fermeture de l'établissement. La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel, qui pourra en outre interdire au débitant l'exercice de sa profession et le priver de ses droits civiques. Ces deux dernières sanctions seront prononcées, soit à titre temporaire pour une durée de un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

Dès la constatation de l'infraction le préfet pourra prononcer, pour une durée de cinq à quinze jours, la fermeture de l'établissement.

ART. 7. — Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'Instruction criminelle relativement aux faits contraires à la présente loi ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

Un décret pris sur contreséing du Ministre secrétaire d'État à la famille et à la jeunesse, du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la Justice, déterminera les conditions selon lesquelles les représentants de ces ligues seront habilités à constater les infractions prévues au présent décret.

TITRE III.

DISPOSITIONS FISCALES.

ART. 8. — Une taxe spéciale de 2 francs par litre en volume est instituée sur toutes les quantités de champagne, vins doux naturels et boissons dites apéritives non interdites par l'article 1^{er}, vendues par les producteurs fabricants ou marchands en gros en sus de la moyenne des ventes qu'ils auront réalisées au cours des années 1937, 1938, 1939.

Les quantités vendues par les maisons nouvelles seront intégralement soumises à la surtaxe.

Cette surtaxe sera liquidée chaque année, dans le courant du mois de janvier pour l'année précédente, et au moment de la cessation du commerce pour les redevables qui cesseront leur exploitation en cours d'année.

Dans cette dernière hypothèse, la moyenne de comparaison sera réduite au prorata du temps d'exploitation pendant l'année d'imposition.

La surtaxe sera constatée et perçue suivant les formes propres à l'Administration des Contributions indirectes.

ART. 9. — L'article 23 du Code des Contributions indirectes, modifié et complété par l'article 161 du décret du 20 juillet 1929 relatif à la famille et à la natalité française, est rédigé comme suit :

« Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé par hectolitre d'alcool pur :

« 1^o A 2.600 francs :

« a. Pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées aux besoins de leur propre consommation ;

« b. Pour les quantités utilisées pour la préparation des vins doux naturels et des vins mousseux ;

« c. Pour les vins ou vins doux naturels rentrant dans la composition des produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de bouche dont la liste est établie par arrêtés du Ministre des Finances ;

« 2^o A 4.000 francs, y compris la taxe de luxe et la taxe unique, pour tous les autres produits.

« Sur les taux fixés aux alinéas qui précèdent, il est prélevé 320 francs pour être répartis entre les communes dans les conditions fixées par la loi du 22 février 1918 et les articles 87 de la loi du 25 juin 1920, 20 de la loi du 9 décembre 1927, 41 de la loi du 16 avril 1930 et 25 de la loi du 31 mars 1931.

« Les alcools libérés du droit de consommation par les producteurs récoltants peuvent être expédiés à de simples particuliers n'exerçant pas le commerce des boissons moyennant le paiement du complément des droits exigibles. Ces dispositions ne sont pas applicables aux quantités d'alcool produites par les bouilleurs de cru sous le régime forfaitaire tel qu'il était

défini par les articles 51 bis à 51 sexties du Code des Contributions indirectes, ces quantités restant passibles de l'impôt au tarif de 4.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

« En Corse, les tarifs fixés par le primo et le secundo de l'article 24 du Code des Contributions indirectes sont respectivement portés à 600 et 1.600 francs par hectolitre. »

ART. 10. — Tout commerçant ou dépositaire détenant des alcools devra, dans les cinq jours qui suivront la publication du présent décret, déclarer à la recette buralliste des Contributions indirectes les quantités existantes en sa possession à la date de ladite publication. Les quantités en cours de transport devront être déclarées dans le même délai au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par vole d'inventaire et soumises au complément d'imposition résultant de l'article précédent. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 francs au moins, ils pourront être acquittés au moyen d'obligations cautionnées, comme il est prévu à l'article 672 du Code des Contributions indirectes.

Dans les conditions fixées par l'Administration, la surtaxe de 300 francs par hectolitre d'alcool pur, instituée par l'article 161 du décret du 29 juillet 1939, sera précomptée sur les stocks détenus par les fabricants ou entrepositaires.

Sera puni, en sus des droits fraudés ou compromis d'une amende égale au triple de ces droits :

- 1° Tout défaut de déclaration, ou toute déclaration inexacte des quantités passibles du complément d'imposition fixé à l'alinéa 2 du présent article;
- 2° Toute déclaration ayant pour objet d'obtenir indûment le précompte visé à l'alinéa 3 du même article.

ART. 11. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

LOI du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons.

(J. O., 6 novembre 1940.)

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS.

Vichy, le 4 novembre 1940.

Monsieur le Maréchal,

La loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, en limitant la vente au public des boissons à base d'alcool, en abaissant le titre des boissons mises en vente, en retirant aux délinquants en état d'ivresse le bénéfice des circonstances atténuantes, en prévoyant, en cas d'infractions, la fermeture obligatoire des débits, a pris les premières mesures qui permettront à la Nation de s'orienter vers un redressement.

Ces dispositions, qui concernent plus spécialement le présent, ne font toutefois pas d'obstacle à un ensemble de mesures visant l'avenir. Bien au contraire, elles les impliquent.